



Commission des finances

Distr. générale
19 avril 2024
Français
Original : anglais

Vingt-neuvième session

Kingston, 10-12 juillet 2024

Point 11 de l'ordre du jour provisoire*

Formulation des règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone conformément au paragraphe 7 f) de la section 9 de l'annexe de l'Accord de 1994

Formulation des règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone conformément au paragraphe 7 f) de la section 9 de l'annexe de l'Accord de 1994

I. Introduction

1. À la vingt-sixième session de l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission des finances a soumis à l'examen du Conseil et de l'Assemblée un rapport d'ensemble sur les progrès accomplis au sujet de la formulation des règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone conformément au paragraphe 7 f) de la section 9 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982¹.

2. Après analyse et examen du rapport, le Conseil et l'Assemblée ont prié la Commission d'élaborer une proposition détaillée concernant la création d'un fonds pour la viabilité des fonds marins au lieu ou en complément d'une répartition directe des avantages pécuniaires tirés des activités menées dans la Zone, pour examen par l'Assemblée à sa vingt-huitième session². La Commission s'est félicitée de la demande du Conseil et de l'Assemblée et a invité le Secrétariat à élaborer un projet de texte en vue de la création d'un fonds pour la viabilité des fonds marins³.

* [ISBA/29/FC/L.1.](#)

¹ [ISBA/26/A/24-ISBA/26/C/39.](#)

² [ISBA/27/FC/2](#), par. 9.

³ [ISBA/27/A/8 ISBA/27/C/36](#), par. 18.



3. En réponse à cette demande, le Secrétaire général a présenté un rapport contenant un projet de texte relatif à la création d'un fonds pour la viabilité des fonds marins, accompagné de questions clés devant servir à guider les débats de la Commission lorsqu'elle se réunirait en 2023 pendant la vingt-huitième session de l'Autorité⁴.

4. Il est rappelé que la Commission a examiné le rapport du Secrétaire général pendant sa réunion informelle à distance du 14 juin 2023 et à sa session officielle du 6 juillet 2023. Elle a examiné les questions proposées à sa réflexion au paragraphe 31 du rapport et élaboré un projet d'objectifs pour le fonds envisagé, proposant en outre que ce dernier prenne dorénavant le nom de « fonds du patrimoine commun ». La Commission a émis l'idée qu'avec la création du fonds du patrimoine commun, les avantages financiers tirés des activités menées dans la Zone pourraient être investis dans le capital humain et dans la préservation et la mise en valeur viable de la Zone. Ce fonds a vocation à générer et maintenir de la valeur propre pour les générations à venir, à partir des ressources de la Zone. Dans cette perspective, il aurait pour objectif d'investir dans le développement des capacités, des connaissances et des compétences relatives à l'océan en vue de permettre à l'Autorité de contribuer plus efficacement à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable. En ce qui concerne la gouvernance du fonds, la Commission a répété qu'il était nécessaire d'adopter, pour la création et le fonctionnement de ses organes, l'approche évolutive prévue par l'Accord de 1994 et déjà entérinée par le Conseil et l'Assemblée⁵.

5. À la vingt-huitième session de l'Autorité, en juillet et août 2023, le Conseil et l'Assemblée ont pris note avec satisfaction des progrès accomplis sur la question du partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone et ont appuyé la création éventuelle d'un fonds du patrimoine commun, sans préjudice de la poursuite de l'examen d'autres mécanismes de partage équitable des avantages financiers.

6. Conformément à la décision prise par la Commission de présenter en temps voulu au Conseil et à l'Assemblée un rapport plus détaillé sur la question du partage équitable des avantages financiers découlant des activités menées dans la Zone⁶, le présent document vise à répondre à la demande qu'elle a faite au Secrétaire général d'élaborer, pour le règlement financier, un cadre de travail relatif au traitement des fonds provenant des activités dans la Zone⁷. Il n'a pas vocation à répondre à la question plus générale de savoir si le fonds du patrimoine commun doit exister en complément ou en lieu et place d'une répartition directe des fonds provenant des activités menées dans la Zone. Qui plus est, l'existence du fonds n'exclurait pas la possibilité d'une répartition directe des fonds.

II. Élaboration du projet de règlement financier du fonds du patrimoine commun

7. Le projet de règlement financier annexé au présent document a pour objet de pourvoir à la création du fonds du patrimoine commun et d'en définir les modalités de gestion. Il importe de noter que la Convention et l'Accord de 1994, ainsi que le Règlement financier de l'Autorité, prévoient déjà des dispositions relatives au traitement des revenus que l'Autorité reçoit de toutes sources, et que le projet de

⁴ ISBA/28/FC/4.

⁵ ISBA/27/FC/2, par. 6.

⁶ ISBA/27/A/8-ISBA/27/C/36, par. 17.

⁷ ISBA/28/A/4 ISBA/28/C/13, par. 26.

règlement du fonds proposé a été rédigé dans le prolongement des dispositions en vigueur et en conformité avec elles.

8. Conformément à l'article 6 de son règlement financier, les ressources financières de l'Autorité comprennent : a) les contributions versées par les États membres de l'Autorité ; b) les contributions convenues, du montant fixé par l'Autorité, émanant d'organisations internationales membres de l'Autorité, conformément à l'annexe IX de la Convention ; c) les recettes que perçoit l'Autorité, en application de l'article 13 de l'annexe III de la Convention et de la section 8 de l'annexe de l'Accord de 1994, au titre des activités menées dans la Zone ; d) les sommes virées par l'Entreprise conformément à l'article 10 de l'annexe IV de la Convention⁸ ; e) les contributions volontaires versées par les membres ou provenant d'autres sources ; f) tous autres fonds que l'Autorité pourrait ultérieurement être en droit de percevoir ou qui pourraient lui être versés, y compris les produits provenant de placements.

9. Aux termes des articles 171 et 173 de la Convention, les ressources financières de l'Autorité servent d'abord à régler les dépenses d'administration. Actuellement, ces dépenses sont financées essentiellement par les contributions versées par les États membres, qui sont fixées d'après le barème des quotes-parts servant au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, adapté *mutatis mutandis* pour tenir compte des différences dans la composition respective des deux entités. Conformément à l'article 5.1, les contributions mises en recouvrement auprès des États membres et les contributions convenues émanant des organisations internationales sont portées au compte du Fonds général d'administration. Le montant demandé aux États membres pour financer le Fonds général d'administration a été partiellement compensé ces dernières années par les droits perçus auprès des contractants pour certains services, ainsi que par les droits administratifs acquittés par les entités demandant l'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration.

10. À mesure que les revenus tirés des activités dans la Zone augmenteront, les contributions versées par les États membres seront réduites et, à terme, totalement supprimées. Lorsque le montant des recettes provenant des activités menées dans la Zone dépasse le montant nécessaire au financement du Fonds général d'administration, les fonds restants doivent être affectés de la ou des façon(s) suivante(s) : a) pour doter l'Entreprise des ressources financières visées au paragraphe 4 de l'article 170 de la Convention, lu en conjonction avec la section 2 de l'annexe à l'Accord de 1994 ; b) pour dédommager les États en développement conformément au paragraphe 10 de l'article 151 et au paragraphe 2 l) de l'article 160 de la Convention, par l'intermédiaire du fonds d'assistance ; c) pour le partage équitable des avantages pécuniaires, conformément à l'article 140 et au paragraphe 2 g) de l'article 160 de la Convention.

11. En conséquence, le fonds du patrimoine commun serait un fonds spécial composé des montants perçus au titre des activités dans la Zone ainsi que des sommes virées par l'Entreprise conformément à l'article 10 de l'annexe IV de la Convention, déduction faite des montants nécessaires au financement du Fonds général d'administration et au soutien du fonds d'assistance économique, à virer à l'Entreprise conformément au paragraphe 4 de l'article 170 de la Convention, lu

⁸ En vertu de l'article 10 de l'annexe IV de la Convention, lu conjointement avec l'Accord de 1994, l'Entreprise est tenue de verser à l'Autorité les sommes prévues pour les activités menées dans la Zone, au même titre que les contractants. L'Entreprise est également tenue de virer la totalité de son revenu net à l'Autorité, déduction faite du montant à conserver pour la constitution de réserves, hormis une période d'exemption de 10 ans à compter du démarrage de la production commerciale. Toutes les sommes versées par l'Entreprise à l'Autorité deviennent les ressources financières de l'Autorité.

conjointement avec la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994, et devant faire l'objet du partage équitable régi par la formule voulue. L'Autorité conserve ainsi la latitude de décider à une date ultérieure de partager ou non les recettes moyennant la formule de partage équitable qui aura été convenue ou d'en virer tout ou partie au fonds du patrimoine commun.

12. Il ressort de ce qui précède que le règlement financier du fonds du patrimoine commun doit être conforme au Règlement financier de l'Autorité et s'en inspirer, étant donné que ce dernier régit l'administration financière de tous les fonds de l'Autorité. Le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Autorité s'appliquent en effet *mutatis mutandis* à toutes les questions qui ne sont pas spécifiquement traitées dans le règlement financier du fonds du patrimoine commun.

13. En outre, le projet de règlement financier contient des dispositions concernant une structure de gouvernance, constituée d'un conseil d'administration, d'un conseil scientifique consultatif, d'un conseil d'audit de gestion et d'un secrétariat. Conformément au principe d'évolutivité appelé à régir, en vertu de l'Accord de 1994, la création et le fonctionnement des organes et organes subsidiaires de l'Autorité on compte que les fonctions du conseil d'administration et du conseil scientifique consultatif seront exercées respectivement par la Commission des finances et la Commission juridique et technique de l'Autorité jusqu'à ce que l'Assemblée en décide autrement.

III. Recommandation

14. La Commission des finances est invitée à examiner le projet de règlement financier du fonds du patrimoine commun.

Annexe

Projet de règlement financier du Fonds du patrimoine commun

Observations liminaires

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Le 28 juillet 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, qui est entré en vigueur le 28 juillet 1996.

Aux termes de l'Accord, les dispositions de celui-ci et de la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument ; le présent règlement et les références à la Convention qui y sont faites sont interprétés et appliqués en conséquence.

Article 1

Champ d'application

1.1 Le présent règlement régit la gestion financière du fonds du patrimoine commun.

1.2 Aux fins du présent règlement, on entend par :

- a) « Accord », l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- b) « Autorité », l'Autorité internationale des fonds marins ;
- c) « Convention », la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- d) « fonds de l'Autorité », les sources de revenus de l'Autorité visées à l'article 171 de la Convention et à l'article 6 du règlement financier ;
- e) « règlement financier », le Règlement financier de l'Autorité, tel que modifié de temps à autre ;
- f) « membre de l'Autorité », tout État partie à la Convention ;
- g) « Secrétaire général », le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

Article 2

Fonds du patrimoine commun

2.1 Il est créé un fonds du patrimoine commun.

2.2 Les ressources financières suivantes de l'Autorité sont portées au crédit du Fonds du patrimoine commun : les paiements effectués au titre des activités menées dans la Zone et perçus par l'Autorité conformément aux clauses financières des contrats visées au paragraphe 1 de la section 8 de l'annexe de l'Accord et à l'article 13 de l'annexe III de la Convention, et les sommes virées par l'Entreprise conformément à l'article 10 de l'annexe IV de la Convention, déduction faite des montants nécessaires au financement des crédits votés par l'Assemblée pour couvrir les dépenses d'administration de l'Autorité, des fonds servant à doter l'Entreprise des ressources financières visées au paragraphe 4 de l'article 170 de la Convention, des fonds mis en réserve aux fins du fonds d'assistance économique visé au paragraphe 1 a) de la section 7 de l'annexe à l'Accord, conformément à l'article 5.7 c)

du règlement financier[, et des fonds partagés conformément à l'article 140 et au paragraphe 2 g) de l'article 160 de la Convention].

Article 3

Objectifs du Fonds du patrimoine commun

3. Le Fonds du patrimoine commun a pour objectif d'investir dans le développement des capacités, de la connaissance scientifique de la Zone et de la valorisation [de l'océan] ainsi que des compétences relatives à l'océan, en vue de permettre à l'Autorité de contribuer plus efficacement à l'exécution de la Convention et d'autres engagements pris à l'échelle internationale[, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030].

Article 4

Activités pouvant bénéficier d'un financement

4. Au nombre des activités financées, dans le respect des politiques et directives de l'Autorité, le Fonds du patrimoine commun s'emploie notamment à :

a) Financer la recherche afin de faire progresser la connaissance et la protection des grands fonds marins et des fonctions écosystémiques, en particulier la recherche consacrée aux habitats benthiques et aux espèces migratrices présentes dans la Zone ;

b) Renforcer le réseau et les capacités pour ce qui est des données et des sciences océaniques, afin de soutenir, notamment, la création d'outils de gestion par zone dans les secteurs ne relevant pas de la juridiction nationale et pour accompagner à l'échelon national et régional un investissement propice au progrès de la recherche scientifique et des données marines ;

c) Offrir aux scientifiques et techniciens qualifiés venant de pays en développement la possibilité de participer aux programmes internationaux de recherche scientifique marine, notamment par des programmes de formation à bord, d'assistance technique et de coopération scientifique ;

d) Contribuer à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes et d'activités spécifiques de développement des capacités correspondant aux besoins prioritaires recensés par les États en développement membres de l'Autorité et à la stratégie de développement des capacités mise en place par l'Autorité ;

e) Développer et renforcer les capacités institutionnelles des pays en développement, notamment en leur prêtant assistance dans le cadre de l'élaboration de la législation nationale, de l'initiation aux grands fonds marins et de la création de pôles technologiques ;

f) Mettre en place et administrer les centres régionaux de formation envisagés à l'article 276 de la Convention et conformément aux priorités établies dans le cadre de l'article 140.

Article 5

Placement des fonds

5.1 Le Secrétaire général peut placer à court terme, à des fins non spéculatives, les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats ; il informe périodiquement [le Conseil d'administration] des placements ainsi effectués.

5.2 Le Secrétaire général peut, après avoir consulté un conseiller en investissements sur recommandation du Conseil d'administration, placer à long terme les sommes

figurant au crédit du Fonds du patrimoine commun, compte tenu du minimum de liquidités à conserver.

5.3 Les produits provenant des placements sont portés au crédit du Fonds du patrimoine commun.

Article 6

Comptabilité et information financière

6. Le Secrétaire général tient des registres et des comptes séparés pour les fonds déposés dans le Fonds du patrimoine commun et les décaissements effectués à partir de ces fonds. La comptabilité et les procédures de contrôle interne et d'audit sont régies par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Autorité.

Article 7

Gestion des fonds

7.1 Les fonds portés au crédit du Fonds du patrimoine commun sont gérés par son secrétariat.

7.2 Des frais généraux d'administration d'un montant à déterminer périodiquement par le Conseil d'administration sont recouvrés par le secrétariat auprès du Fonds du patrimoine commun aux fins de la gestion de ses fonds.

Article 8

Conseil d'administration

8.1 Il est créé un conseil d'administration, qui sera l'un des organes techniques du Fonds du patrimoine commun.

8.2 Le Conseil d'administration est composé de [nombre] membres, élus par l'Assemblée de l'Autorité pour un mandat de [nombre] ans. Lors de l'élection, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers.

8.3 Le Conseil d'administration adopte et modifie, le cas échéant, son règlement intérieur.

8.4 Le Conseil d'administration tient ses sessions ordinaires au moins une fois par an. Les sessions extraordinaires du Conseil d'administration se tiennent à chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

8.5 Les fonctions du Conseil d'administration sont les suivantes :

a) Formuler les orientations stratégiques, les avis et les recommandations nécessaires à la réalisation des objectifs du Fonds du patrimoine commun visés à l'article 3 ;

b) Adopter à sa première session, et revoir périodiquement, les priorités stratégiques qui ont été définies afin de renforcer le développement des capacités, la connaissance scientifique de la Zone et la valorisation [de l'océan], ainsi que les compétences relatives à l'océan ;

c) Approuver les plans de travail, les budgets, les rapports d'activité et les projets d'activités soumis par le secrétariat, conformément à l'article 4 ;

d) Établir et entretenir une coopération avec les organisations internationales et les organes conventionnels concernés ;

e) Examiner et proposer à l'Assemblée toute modification éventuelle à ce règlement ;

f) Exercer les autres fonctions qui peuvent être nécessaires à la réalisation des objectifs du Fonds du patrimoine commun.

8.6 Le Conseil d'administration fait rapport chaque année à l'Assemblée de l'Autorité.

Article 9

Conseil scientifique consultatif

9.1 Il est créé un conseil scientifique consultatif, qui sera l'un des organes techniques du Fonds du patrimoine commun.

9.2 Le Conseil scientifique consultatif est composé de [nombre] membres, nommés par l'Assemblée de l'Autorité pour un mandat de [nombre] ans. Lors de la nomination de ces membres, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une représentation équilibrée des compétences scientifiques et des disciplines en fonction des objectifs du Fonds du patrimoine commun.

9.3 Le Conseil scientifique consultatif adopte et modifie, le cas échéant, son règlement intérieur.

9.4 Le Conseil scientifique consultatif tient ses sessions ordinaires une fois par an. Les sessions extraordinaires du Conseil scientifique consultatif se tiennent à chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

9.5 Les fonctions du Conseil scientifique consultatif sont les suivantes :

a) Fournir des avis scientifiques et des recommandations au Conseil d'administration et au secrétariat sur les questions liées au développement des capacités, à la connaissance scientifique de la Zone et à la valorisation [de l'océan], ainsi qu'aux compétences relatives à l'océan ;

b) Évaluer, aux fins de leur financement, les propositions de recherche et les initiatives scientifiques en veillant à ce qu'elles soient conformes aux priorités stratégiques fixées par le Conseil d'administration ;

c) Collaborer avec le secrétariat à la conception et à la mise en œuvre des programmes scientifiques soutenus par le Fonds du patrimoine commun ;

d) Passer en revue les rapports d'activité et le résultat des activités scientifiques financées par le Fonds du patrimoine commun et donner son avis les concernant ;

e) Fournir des avis sur les tendances et les évolutions scientifiques naissantes ayant trait aux objectifs du Fonds du patrimoine commun.

9.6 Le Conseil scientifique consultatif rend compte chaque année à l'Assemblée de ses activités et formule des recommandations visant à renforcer l'impact scientifique du Fonds du patrimoine commun.

Article 10

Approche évolutive

10. Conformément au principe d'évolutivité appelé à régir, en vertu de l'Accord de 1994, la création et le fonctionnement des organes et organes subsidiaires de l'Autorité les fonctions du Conseil d'administration et du Conseil scientifique consultatif sont exercées respectivement par la Commission des finances et la Commission juridique et technique de l'Autorité, jusqu'à ce que l'Assemblée en décide autrement.

Article 11

Conseil d'audit de gestion

11.1 Il est créé un conseil d'audit de gestion, qui sera l'un des organes techniques du Fonds du patrimoine commun.

11.2 Le Conseil d'audit de gestion est composé de [nombre] membres, nommés par l'Assemblée de l'Autorité pour un mandat de [nombre] ans. Lors de la nomination de ces membres sont dûment prises en considération les personnes attestant de compétences spécialisées en matière d'audit, d'évaluation et d'évaluation de la performance.

11.3 Le Conseil d'audit de gestion adopte et modifie, le cas échéant, son règlement intérieur.

11.4 Le Conseil d'audit de gestion tient ses sessions ordinaires une fois par an. Les sessions extraordinaires du Conseil d'audit de gestion se tiennent à chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

11.5 Les fonctions du Conseil d'audit de gestion sont les suivantes :

a) Réaliser des audits de gestion des activités financées par le Fonds du patrimoine commun afin d'en contrôler l'efficacité, l'efficacités et la conformité avec les règlements et les directives ;

b) Examiner les rapports financiers et rapports d'exécution présentés par le secrétariat et procéder à une évaluation indépendante ;

c) Formuler des recommandations à l'intention du Conseil d'administration aux fins d'améliorer l'administration et l'utilisation du Fonds du patrimoine commun ;

d) Veiller à la responsabilité et à la transparence des aspects financiers et opérationnels du fonctionnement du Fonds du patrimoine commun.

11.6 Le Conseil d'audit de gestion soumet chaque année à l'examen de l'Assemblée ses conclusions, ses recommandations et toute autre considération ayant trait à l'évaluation de la performance du Fonds du patrimoine commun.

Article 12

Secrétariat

12.1 Le secrétariat de l'Autorité fait office de secrétariat du Fonds du patrimoine commun.

12.2 Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :

a) Administrer les ressources financières du Fonds du patrimoine commun conformément à l'article 8 ;

b) Organiser les sessions des organes du Fonds du patrimoine commun et leur fournir des services administratifs ;

c) Assister les organes du Fonds du patrimoine commun dans l'exercice de leurs fonctions, y compris en exécutant les tâches qu'ils peuvent lui confier ;

d) Préparer, à l'intention du Conseil d'administration et du Conseil scientifique consultatif, tout document dont ils peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions, notamment :

i) Les propositions d'activités à financer par le Fonds du patrimoine commun, pour examen par le Conseil d'administration ;

- ii) Les rapports budgétaires et financiers ;
- iii) Les rapports d'étape sur les activités approuvées par le Conseil d'administration ;
- e) Assurer le suivi de l'exécution des activités approuvées par le Conseil d'administration ;
- f) Rendre compte annuellement de ses activités au Conseil d'administration ;
- g) Coopérer avec les autres organisations compétentes, les organes conventionnels, les pays et institutions partenaires et les autres parties prenantes, y compris les experts techniques, en vue d'atteindre les objectifs du Fonds du patrimoine commun.

Article 13

Dispositions générales

13. Le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Autorité s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toutes les questions qui ne sont pas spécifiquement traitées dans le présent règlement.
